



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026**

Étaient présents : M. SCHULER, Mme HOMBOURGER, M. MALGLAIVE, Mme TRIDEMY, M. ZIMMERMANN, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme LAGRANGE, M. URSCHER, Mme BENDAÏKHA, M. NAWROCKI, Mmes GORUCAN, FICHTER, M. RAMM, Mmes VERHEYDEN, USTA, MM. BLECHSCHMIDT, PÉPIN, Mmes DECKER, BARBIAN, LABACH, ALPINO

Absents excusés ayant donné procuration :

M. HESS à Mme BENDAÏKHA

Mme SIPPEL à M. URSCHER

M. BURDO à M. MALGLAIVE

Absents excusés : Mme BARTZ, MM. GIL, MAJEWSKI, GHAZZALE

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 18 septembre 2026 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 26 août 2026 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	25
---------------------	----

Point 1	Motion du Conseil Municipal de la Ville de L'HÔPITAL pour l'évaluation juridique, archivistique et patrimoniale et la sauvegarde des archives médicales des anciens mineurs	
Thématique : Autres domaines de compétences		Rédacteur : Comm (RP)
9.4 Vœux et motions		

CONSIDERANT qu'un fonds estimé à environ **120 000 dossiers médicaux d'anciens mineurs** est actuellement conservé au centre des archives de Saint-Avold et que son devenir fait l'objet d'interrogations quant à une éventuelle élimination de ces dossiers ;

CONSIDERANT que les règles applicables aux dossiers médicaux en santé au travail prévoient des durées de conservation variables selon la nature des documents, les périodes concernées et les expositions professionnelles, et qu'il convient dès lors de déterminer précisément le régime applicable aux différentes composantes de ce fonds ;

CONSIDERANT que le dépassement éventuel d'une durée réglementaire de conservation ne permet pas, à lui seul, de déterminer le régime archivistique applicable à un fonds historique dans son ensemble ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-4 du Code du patrimoine qualifie notamment d'archives publiques les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

CONSIDERANT que les services de prévention et de santé au travail exercent des missions légalement définies de prévention de l'altération de la santé des travailleurs, de surveillance de leur état de santé, de suivi et de traçabilité des expositions professionnelles et contribuent à des objectifs de santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de déterminer le statut juridique des organismes ayant produit ou détenu les dossiers médicaux concernés, les missions qu'ils exerçaient au moment de la constitution du fonds et le lien éventuel entre ces missions et la gestion d'un service public ou l'exercice d'une mission de service public ;

CONSIDERANT que la qualification de tout ou partie de ces documents comme archives publiques ne peut être présumée sans cette analyse, mais qu'elle constitue une question juridique qui doit être formellement examinée avant toute opération d'élimination ;

CONSIDERANT que le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs prévoit que l'Agence conserve les archives relatives aux anciens agents des entreprises minières concernées ;

CONSIDERANT que cette mission légale de conservation de l'ANGDM doit être prise en compte dans l'analyse du devenir d'archives relatives aux anciens agents des entreprises minières ;

CONSIDERANT que l'article L. 212-3 du Code du patrimoine prévoit, lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel, une sélection destinée à déterminer les données à conserver et celles susceptibles d'être éliminées, les catégories et conditions d'élimination étant fixées en accord avec l'administration des archives ;

CONSIDERANT que le fonds concerné est susceptible de présenter, au-delà de sa dimension individuelle et médicale, un intérêt historique, scientifique, statistique, sanitaire, épidémiologique et patrimonial exceptionnel pour la connaissance du bassin houiller lorrain ;

CONSIDERANT que ces documents sont susceptibles de contribuer à la connaissance des parcours professionnels des mineurs, des métiers exercés, des conditions de travail, des expositions professionnelles, de l'évolution des risques et des pratiques de médecine du travail ;

CONSIDERANT que ces documents peuvent également présenter un intérêt pour les anciens salariés et leurs ayants droit, notamment lorsqu'ils sont susceptibles de contribuer à l'établissement d'un parcours professionnel ou d'une exposition professionnelle dans le cadre de démarches administratives ou de procédures relatives à des pathologies professionnelles ;

CONSIDERANT qu'une destruction constitue une opération irréversible et qu'il convient, avant toute décision définitive, d'identifier précisément le statut juridique du fonds, son producteur, son détenteur, son régime archivistique et les autorités compétentes pour décider de son éventuelle élimination ;

CONSIDERANT qu'une évaluation archivistique indépendante est nécessaire afin de déterminer quelles parties du fonds sont susceptibles de présenter un intérêt historique, scientifique, statistique, sanitaire ou patrimonial ;

Il est proposé au Conseil Municipal de la Ville de L'Hôpital de :

1. DEMANDER

La suspension immédiate de toute opération de destruction ou d'élimination portant sur les dossiers concernés, dans l'attente d'un examen juridique et archivistique complet du fonds.

2. DEMANDER

Qu'une analyse juridique formelle du statut archivistique du fonds soit réalisée, notamment au regard de l'article L. 211-4 du Code du patrimoine.

Cette analyse devra déterminer si tout ou partie des documents concernés sont susceptibles de relever du régime des archives publiques en raison de leur production ou de leur conservation dans le cadre de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par une personne de droit privé.

3. DEMANDER

L'identification précise des producteurs successifs du fonds, de leur statut juridique, de leurs missions et des conditions dans lesquelles les dossiers ont été constitués, transférés, conservés puis déposés au centre des archives de Saint-Avold.

4. DEMANDER

La communication du **fondement juridique exact** de toute opération de destruction ou d'élimination envisagée, ainsi que l'identification de l'autorité compétente pour l'autoriser.

5. DEMANDER

La réalisation et la communication d'un **inventaire précis du fonds**, indiquant notamment :

- son volume ;
- les périodes couvertes ;
- les producteurs successifs ;
- les catégories de documents ;
- les périodes d'activité médicale concernées ;
- les règles de conservation applicables ;
- les éventuelles opérations de tri ou de sélection déjà réalisées ;
- les opérations d'élimination envisagées.

6. SOLLICITER

La saisine formelle du **Service interministériel des Archives de France**, afin qu'une expertise archivistique puisse déterminer :

- le statut archivistique du fonds ;
- son éventuel caractère d'archives publiques ;
- les procédures de sélection applicables ;
- son intérêt historique, scientifique, statistique, sanitaire et épidémiologique ;
- les modalités permettant d'assurer la conservation des documents présentant un intérêt patrimonial.

7. DEMANDER

Que l'ANGDM soit officiellement associée à cette expertise, compte tenu de la mission de conservation des archives relatives aux anciens agents des entreprises minières qui lui est confiée par le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004.

8. DEMANDER

Que soient étudiées, avant toute destruction, **toutes les solutions permettant de préserver tout ou partie du fonds**, notamment :

- la conservation intégrale ;
- le transfert vers un service d'archives compétent ;
- la conservation sélective ;
- la constitution d'un échantillon scientifique et historique représentatif ;
- la numérisation lorsque celle-ci est juridiquement et techniquement appropriée ;
- toute autre solution permettant de préserver la valeur documentaire du fonds dans le respect des règles relatives aux données personnelles et aux données de santé.

9. SOUTENIR

L'organisation d'une **table ronde sous l'égide du Conseil départemental de la Moselle**, réunissant notamment :

- les représentants de l'État ;
- l'ANGDM ;
- les services compétents du ministère de la Culture et des Archives de France ;
- les services compétents en matière de santé au travail ;
- les collectivités concernées de l'ancien bassin houiller.

10. DEMANDER

Que les conclusions de cette concertation et de l'expertise archivistique fassent l'objet d'un **compte rendu public**, dans le respect naturellement des règles relatives aux données personnelles et au secret médical.

11. DEMANDER

Que la présente motion soit transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- à la DREETS Grand Est ;
- à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;
- aux services compétents du ministère de la Culture et des Archives de France ;
- au Conseil Départemental de la Moselle ;
- ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes du bassin houiller.

CONCLUSION

Par cette motion, le Conseil Municipal de la Ville de L'Hôpital demande qu'aucune décision irréversible ne soit prise avant que le statut juridique et archivistique de ce fonds ait été établi et que son intérêt historique, scientifique, sanitaire et patrimonial ait été évalué.

Le Conseil Municipal considère que la question ne peut être réduite à celle du dépassement éventuel d'un délai administratif de conservation.

Elle suppose d'abord de répondre à des questions fondamentales :

Qui a produit ces archives ?

Dans quel cadre juridique ?

Quel était le statut des services médicaux qui les ont constituées ?

Relèvent-elles, en tout ou partie, du régime des archives publiques ?

Qui est aujourd'hui juridiquement responsable de leur conservation ?

Quelle procédure permettrait légalement leur élimination ?

Et quelle valeur représentent-elles pour l'histoire industrielle, sociale et sanitaire du bassin houiller lorrain ?

Le Conseil Municipal demande que ces questions soient officiellement instruites avant toute destruction.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette motion :

Nombre de voix POUR :	25
-----------------------	----

Séance levée à 19h15

Le Président,
Emmanuel SCHULER

Le Secrétaire,
Michel MALGLAIVE

